



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n°44937

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SUCCESSION

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-68 modifié du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31983 du 3 mai 2002, autorisant M. Dominique LAIZE à exploiter un élevage de volailles composé de 27000 poulets de chair ou 4500 dindes de chair soit 40500 animaux-équivalents situé au lieu-dit « Ville Bedon » à PARIGNÉ ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2024, par lequel l'EARL LA GUERGE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Grande Guinebaudière » à LE FERRÉ, déclare avoir succédé à M. Dominique LAIZE dans l'exploitation de l'installation susvisée ;

Reconnaît avoir reçu de l'EARL LA GUERGE, la déclaration prévue par l'article R. 512-68 modifié du code de l'environnement pour l'exploitation de l'installation précitée.

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales applicables aux activités exploitées dans l'installation ainsi qu'à toutes autres prescriptions réglementaires, notamment celles concernant l'urbanisme.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
L'adjoint à la cheffe de bureau

Le 18/07/2024

Jean-Etienne LEMELLE

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le titulaire du présent récépissé est tenu de respecter les prescriptions ci-après :

1°) Les prescriptions du livre II du code de travail et du décret du 10 juillet 1913, modifié le 9 janvier 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

2°) L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

3°) Indépendamment des prescriptions édictées par l'administration préfectorale, les droits des tiers demeurent réservés.

4°) Le titulaire du présent récépissé, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de ce titre et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

5°) Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans l'arrêté réglementaire qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement, quelle que soit la forme de contrat qui le liera au titulaire du présent récépissé.

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

6°) Le présent récépissé cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou cesse d'être exploité pendant plus de trois années consécutives. Un nouveau dossier de déclaration devra être produit.

7°) L'administration préfectorale doit être avisée immédiatement de toute modification apportée à l'établissement dans son aménagement ou dans son fonctionnement ainsi que de sa fermeture momentanée ou définitive.

8°) Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, la preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est projetée en reçoit une copie.